

2021

# SYNTHÈSE

## ENSEMBLE, VAINCRE L'INCESTE ET S'EN AFFRANCHIR

VERS UN PLAN D'ACTION  
RÉGIONAL POUR PRÉVENIR  
L'INCESTE,  
MIEUX PROTÉGER  
ET ACCOMPAGNER  
LES VICTIMES

**Mieux connaître et reconnaître l'inceste et les violences sexuelles subies par les personnes mineures dans le cadre familial**

p4

**Repérer et protéger les victimes d'inceste et de violences sexuelles dans le cadre familial**

p7

**Prévenir l'inceste et les violences sexuelles subies dans le cadre familial dans l'enfance**

p10

**RÉDACTION**

Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert  
Rédaction du rapport - Margaux Collet, Coop'Egal et Romain Sabathier, Intersections

**COORDINATION ET SUIVI ÉDITORIAL** Léa Moureau

**ÉDITEUR** Centre Hubertine Auclert - Novembre 2021

**MISE EN PAGE** Stéphanie Poche

**IMPRESSION** HelloPrint

**ISSN** 2116-1631

# INTRODUCTION

Pour la première fois en France une assemblée régionale se saisit du sujet de l'inceste en tant que tel. Un amendement voté lors de la commission permanente du 21 janvier 2021 du Conseil régional d'Île-de-France (CRIDF) confie en effet « une "mission d'expertise" au Centre Hubertine Auclert visant à l'élaboration d'un plan d'actions régional pour aider au recueil de la parole des victimes d'inceste et renforcer la politique régionale en matière de lutte contre les violences faites aux enfants. ». Si la protection de l'enfance est une compétence de l'État et des départements, la lutte contre l'inceste nécessite une mobilisation large des pouvoirs publics dans la complémentarité des compétences.

Agresser sexuellement un enfant au sein de sa famille ou de son entourage proche relève de l'indicible, de l'impensable. Pourtant, notre devoir collectif est de regarder l'inceste en face. De ne plus l'enfourer dans des violences plus larges, plus extérieures. Il est temps d'être aux côtés des victimes et de leur entourage. Il est l'heure de se hisser à leur hauteur en engageant un changement d'échelle et d'approche dans les politiques publiques contre l'inceste.

L'inceste est passé tout récemment dans le code pénal d'un « fantôme juridique » à des infractions autonomes. #Metooinceste a rendu centrale pour un temps, l'ampleur du phénomène. Ce mouvement exige des stratégies et politiques publiques dédiées pour être efficaces.

Le rapport présente les principaux constats et formule des recommandations pour bâtir le plan EVA<sup>1</sup>, Ensemble Vaincre l'inceste et s'en Affranchir, qui sont ici synthétisées. Une partie de ces mesures pourraient relever d'un plan régional, conformément à la délibération. Le rapport complet est accessible en ligne sur [www.hubertine.fr](http://www.hubertine.fr)

1. L'intitulé du plan EVA fait référence à Eva Thomas qui est la première victime d'inceste à avoir témoigné publiquement à la télévision en 1986.

## MIEUX CONNAÎTRE ET RECONNAÎTRE L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES SUBIES PAR LES PERSONNES MINEURES DANS LE CADRE FAMILIAL

### DES CONSTATS

• **Chiffres clés : l'inceste traverse tous les milieux sociaux et est une manifestation de domination fondée sur le sexe et l'âge :**

- / Les violences sexuelles subies dans l'enfance se déroulent majoritairement dans la famille (rapport CIASE 2021, enquête INSERM).
- / 1 personne sur 10 a été victime d'inceste en France (IPSOS 2020).
- / La moitié de ces violences a commencé avant 11 ans (Enquête Mémoire traumatique et victimologie, 2019).
- / Le risque d'inceste est d'environ 4 à 6 fois plus élevé chez les filles (VIRAGE, 2015).
- / L'agresseur est un homme dans 9 cas sur 10 (VIRAGE, 2015).
- / 1 personne victime d'inceste sur 2 en parle : un quart dans l'année qui vient, et plus de la moitié au moins 10 ans après. Dans 7 cas sur 10, elle en parle à un membre de l'entourage familial (VIRAGE, 2015).
- / Un nombre de condamnations en baisse entre 2007 et 2016 (ministère de la Justice).

• **Depuis 2021, un cadre législatif plus protecteur : l'inceste encadré par deux infractions autonomes et un seuil de présomption de non-consentement porté à 18 ans.**

➔ La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les personnes mineures de crimes et délits sexuels et de l'inceste, dite «Loi Billon» a introduit deux infractions autonomes :

- / Le crime de viol incestueux sur personne mineure, puni de 20 ans de réclusion criminelle et le délit d'agression sexuelle incestueuse sur personne mineure, puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende.
- / Lorsque ces faits ont été accomplis par soit :
  - Un ascendant ;
  - Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;
  - Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait (article 222-22-3).

➔ Tout contact sexuel est interdit entre une personne majeure de la famille (+ de 18 ans) et une personne mineure (- de 18 ans). En dehors des cas d'inceste, ce seuil d'âge est de 15 ans et s'applique s'il y a une différence d'âge de cinq ans entre la victime mineure et l'agresseur majeur.

### LE POINT SUR

**Ce que change la loi sur l'inceste aujourd'hui**

- **avant la loi du 21 avril 2021 :**

Dans une procédure judiciaire pour viol sur une jeune fille de 16 ans par son oncle de 36 ans, il fallait également attester d'un élément de « violence, contrainte, menace ou surprise » (éléments constitutifs du viol, défini à l'article 222-23 du Code pénal) et ainsi prouver le « non-consentement » de la victime.

- **depuis la loi du 21 avril 2021 :**

Il ne sera pas nécessaire de rechercher s'il y a eu une forme de « violence, contrainte, menace ou surprise » exercée par son oncle sur la jeune fille pour qualifier la pénétration sexuelle de viol incestueux.

• **Bien nommer l'inceste pour sortir du tabou.** Utiliser les bons mots est essentiel. Pour l'anthropologue Dorothée Dussy : « *le tabou de l'inceste, ce n'est pas de le commettre, mais d'en parler* ». Il convient de nommer l'inceste plutôt que de parler de manière générale d'« abus sexuels », de « maltraitances » de « violences sexuelles » en occultant que les agresseurs sont dans la famille. Il convient à leur égard de parler de « pédocriminels ».

• **Des conséquences de l'inceste tout au long de la vie.** Les recherches ont montré que les violences sexuelles ont des conséquences majeures sur la santé physique et mentale des victimes (notamment des conséquences **psychotraumatiques**), qui seront **aggravées dans les cas d'inceste** du fait du jeune âge de la victime, de la nature du lien avec l'agresseur (contexte d'emprise mêlant dépendance affective et domination), la répétition et la durée des violences.

/ **4 victimes de violences sexuelles dans l'enfance sur 10 souffrent d'amnésie traumatique**, et elle est plus fréquente (52 %) pour les victimes d'inceste (Enquête Mémoire traumatique et victimologie, 2019). Pour une personne sur trois, l'amnésie traumatique a duré plus de 20 ans.

/ Les victimes peuvent souffrir également de troubles de l'apprentissage scolaire et de conséquences impactant durablement leur vie sociale, affective et professionnelle.

/ **Une victime de violences sexuelles dans l'enfance sur trois déclare avoir subi d'autres agressions sexuelles au cours de sa vie** (IPSOS 2020) : l'inceste fragilise les victimes et les surexpose à d'autres formes de violences sexuelles, notamment la prostitution, les violences conjugales, etc.

• **L'inceste, une faible prise en compte dans les politiques publiques.** L'inceste a été dénoncé par les féministes dès les années 1980, mais il a été depuis sans cesse **invisibilisé** par un déplacement de la focale sur les violences extra-familiales (l'émergence de la figure du « monstre pédophile » à partir des années 1990), le discrédit général de la parole des personnes mineures (l'affaire Outreau au milieu des années 2000) voire plus récemment par le recours au faux « syndrome d'aliénation parentale » (ou « SAP ») par certains médecins et magistrats ou magistrats visant à discrédibiliser la parole des mères lorsqu'elles dénoncent des violences sexuelles exercées sur leur enfant par leur ex-partenaire<sup>2</sup>.

• En 2021, **#Metooinceste** et ses 80 000 témoignages en France a montré à la fois l'ampleur de ces violences mais aussi les insuffisances dans l'accompagnement des victimes. La relative inaction face à l'inceste a des conséquences pour les victimes tout au long de leur vie. Ce manque d'accompagnement et de protection génère un coût économique, sanitaire et sociétal.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. AMÉLIORER LA CONNAISSANCE EN MATIÈRE D'INCESTE

• *Engager des études et recherches pour mieux connaître l'inceste :*

/ *Engager une étude d'ampleur consacrée à l'inceste (âge, liens de parenté...), afin de mieux identifier les mécanismes et pouvoir dégager des actions de prévention adaptées et les évolutions législatives nécessaires.*

/ *Intégrer la question de l'inceste et des violences sexuelles subies par les personnes mineures dans le projet d'enquête régionale sur la santé des jeunes franciliennes et franciliens qui sera faite à leur entrée en seconde.*

/ *Engager une étude exploratoire en Île-de-France, réalisée par le Centre Hubertine Auclert, sur le lien entre les violences conjugales et l'inceste, qui s'appuierait notamment sur les données des associations spécialisées travaillant auprès des femmes victimes de violences conjugales du territoire francilien.*

2. Le « syndrome d'aliénation parentale » vise à discrédibiliser la parole de la mère dans un contexte de séparation, y compris lorsqu'elle dénonce des violences sexuelles subies par son enfant. Il s'agit d'un concept critiqué par la communauté scientifique. Il n'est par exemple pas reconnu par l'Organisation mondiale de la Santé. À l'inverse, la recherche démontre que les fausses allégations de maltraitances ou de négligences sur les enfants sont marginales. Sur ce sujet, voir le premier avis de la CIVISE du 27 octobre 2021 : <https://www.civise.fr/wp-content/uploads/2021/10/Avis-meres-en-lutte.pdf>

## 2. RENDRE VISIBLE L'INCESTE

- Organiser dans l'hémicycle du Conseil régional l'écoute directe et publique de la parole de victimes d'inceste sur leurs parcours et les dysfonctionnements institutionnels rencontrés (par exemple sous forme de conférence inversée).
- Nommer l'inceste dans l'intitulé du plan d'action régional, afin d'être exemplaire en la matière pour inciter les autres échelons territoriaux à faire de même (nommer par exemple l'inceste dans les Schémas départementaux de la protection de l'enfance).
- Accorder une attention particulière au langage dans les documents de la Région comme dans les supports et communications financés par la Région (livrets d'information, maquettes de formation, ...). Bannir «abus sexuels» et «pédophiles» par exemple.

## 3. PRENDRE EN CHARGE LES CONSÉQUENCES EN SANTÉ EN ORGANISANT UN ACCÈS RAPIDE ET GRATUIT À DES CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES EN PSYCHOTRAUMATISMES

- Permettre aux victimes d'accéder, au plus tôt, à des soins spécialisés en psychotraumatismes :  
/ Proposer des consultations psychotraumatiques gratuites auprès d'un ou d'une professionnelle spécialisée pour que les victimes mineures puissent en bénéficier.  
  
/ Faire connaître les centres régionaux de psychotraumatisme en Île-de-France («AP-HP Nord» et «AP-HP Sud»).

## 4. RENFORCER LE CADRE LÉGAL POUR MIEUX RÉPRIMER L'INCESTE

Dans le cadre d'une délibération du Conseil régional sur l'inceste, souligner la nécessité de continuer à améliorer le cadre légal pour mieux reconnaître l'inceste et faire reculer l'impunité des agresseurs, au travers de quatre modifications d'ordre législative :

- Inscrire dans le Code de procédure pénale la possibilité, pour les victimes, d'être assistées par un ou une avocate dès le dépôt de plainte.
- Élargir la définition de l'inceste pour inclure l'ensemble des membres de la famille proche (cousins-cousines, ainsi que les enfants du beau-père ou de la belle-mère).
- Supprimer la mention à une nécessaire « autorité de droit ou de fait » pour les membres de la famille afin de ne pas faire obstacle à une répression claire des violences sexuelles incestueuses.
- Supprimer la condition d'écart d'âge d'au moins 5 ans dans le cadre des violences sexuelles afin de protéger aussi les victimes mineures dont l'agresseur (qui a moins de 5 ans d'écart avec la victime) n'est pas visé dans la définition pénale de l'inceste (cousin, enfant des beaux-parents par exemple).

## REPÉRER ET PROTÉGER LES PERSONNES MINEURES VICTIMES D'INCESTE ET DE VIOLENCES SEXUELLES DANS LE CADRE FAMILIAL

### DES CONSTATS

- **Des actions de prévention ciblées, encore en nombre insuffisants en milieu scolaire, qui sont efficaces pour encourager la parole des enfants et des jeunes.** Toutes les associations spécialisées dans la prévention des violences faites aux femmes, des maltraitances infantiles, ou encore des violences sexuelles subies par les personnes mineures rapportent que leurs interventions s'accompagnent systématiquement de révélations par des enfants et jeunes victimes, qui peuvent donner lieu à des signalements. Faute de moyens spécifiques, ces associations ne peuvent cependant pas toujours répondre positivement à toutes les demandes qui sont croissantes.
- **Des supports d'information et de prévention sur l'inceste en direction des enfants et des jeunes qui ne sont pas encore diffusés largement.**
- **Les familles et les proches, qui sont en première ligne pour recevoir la parole des victimes, sont le plus souvent démunis pour répondre de façon adaptée.**  
  
/ 3% seulement des personnes connaissent le «119» numéro dédié au signalement d'enfance en danger (Enquête de l'Enfant Bleu).
- **Un manque de formation initiale et continue sur l'inceste pour les personnels en contact régulier avec des personnes mineures,** alors qu'il s'agit d'une obligation légale (article 21 de la loi du 9 juillet 2010 instaurant l'obligation de formation sur les violences intrafamiliales, et rappelé dans l'article L.542-1 du Code de l'éducation).
- **Des bénévoles, des personnels qui ont besoin d'accompagnement collectif et individuel** face à des situations complexes à gérer (supervision, analyses de pratique).
- **Besoin d'une mise en réseau à l'échelle régionale** à court terme (partage d'informations autour d'une situation individuelle) et à long terme (coordination, suivi des politiques publiques).
- **Les différents canaux d'alerte (Information préoccupantes et signalement) ne sont pas bien connus ni systématiquement mobilisés par les professionnels et les professionnelles :** alors que le signalement de violences sexuelles sur personnes mineures est une obligation légale (régie par plusieurs textes : article 40 du Code de procédure pénale pour les fonctionnaires, article 434-3 du Code de procédure pénale pour les citoyennes et citoyens, et article 223-6), ils et elles n'y ont pas systématiquement recours. Les circuits d'alerte au sein des établissements scolaires ne sont pas tous identiques ni bien connus.

### LE POINT SUR

#### Les canaux d'alerte en tant que professionnels ou professionnelles face à une suspicion d'inceste :

- **L'information préoccupante (IP)** (article L. 226-3) : il s'agit d'« une information transmise à la cellule départementale pour alerter le ou la présidente du Conseil départemental sur la situation d'une personne mineure, bénéficiant ou non d'un accompagnement : pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être ». La CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) du département évalue la situation et peut mettre en place des mesures de protection administrative.

- **Le signalement** : il est adressé au ou à la procureure de la République concernant des maltraitances avérées sur une personne mineure. Le signalement est nécessaire pour ces cas urgents et graves. Des mesures de protection judiciaire pourront être mises en place.  
En cas de doute : **il est possible de contacter au téléphone le 119** (service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger) 24h/24 et 7J/7.

- **Il manque de données pour connaître la part des signalements et informations préoccupantes qui sont transmises pour des suspicions d'inceste** spécifiquement par département et connaître les suites qui y sont données.

- **Les personnels qui émettent une alerte (IP ou signalements) ne sont pas informés des suites qui y sont données**, ce qui les met dans une situation d'insécurité (vis-à-vis des enfants, des familles...) et va les décourager à intervenir à l'avenir.

- **Le recueil de la parole des enfants victimes d'inceste (mais aussi des adultes dénonçant ces faits subis dans l'enfance) n'est pas toujours réalisé dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisé**, au risque de compromettre la qualité des éléments dans la procédure judiciaire par la suite.

- **Les enfants victimes n'ont pas tous et toutes accès à une prise en charge globale et adaptée à leurs besoins** (incluant une prise en charge des psychotraumatismes notamment).

#### DES BONNES PRATIQUES

- ➔ Tchat de l'association *En Avant Toutes* [www.commentonsaime.fr](http://www.commentonsaime.fr), ouvert du lundi au samedi de 10h à 21h, dédié aux jeunes de 12-25 ans permettant d'aborder à l'écrit les violences subies y compris dans la famille.

- ➔ Formation spécifique « Inceste et maltraitance spécifique » animée par l'association *Docteurs Bru* proposée par le Conseil départemental du Val-de-Marne aux personnels du département (cadres de l'ASE, foyers d'urgence et foyers de protection de l'enfance).

- ➔ Tutoriel sur l'inceste par le Centre de Victimologie des Mineurs et kit de formation réalisée par les membres de la CIIVISE : prochainement disponibles (2021).

- ➔ Partenariat entre l'académie d'Amiens, le Conseil départemental de la Somme et le Tribunal judiciaire d'Amiens pour améliorer le suivi et traitement des signalements de violences intrafamiliales.

- ➔ Les salles dites « Mélanie » pour améliorer les conditions matérielles de recueil de la parole des enfants victimes dans les commissariats.

#### RECOMMANDATIONS

##### 5. FAVORISER LA MISE EN RÉSEAU ET LA COORDINATION DES ACTEURS ET ACTRICES SPÉCIALISÉES ET DES POUVOIRS PUBLICS

- *Impulser l'installation, la coordination et l'animation par le Centre Hubertine Auclert d'un réseau francilien sur les violences sexistes et sexuelles subies par les personnes mineures, rassemblant les acteurs et actrices spécialisées sur les violences sexistes et sexuelles et sur les violences faites aux personnes mineures (dont les Observatoires Départementaux de Protection de l'Enfance), ainsi que les organismes régionaux compétents en la matière (CRIPS, ORS). Ce réseau devrait offrir à la fois des temps pluridisciplinaires permettant le partage d'une culture commune, tout en assurant la structuration de sous-réseaux thématiques en commissions et la*

#### RECOMMANDATIONS

*co-construction du plan d'action régional EVA et de sa mise en œuvre, l'identification des meilleures pratiques et outils et la constitution de réseaux franciliens des actrices et acteurs spécialisés sur l'inceste (par exemple autour des cinq commissions : prévention-éducation ; repérage-signalement ; santé et résilience ; juridique et prévention de la récidive ; études, recherche et évaluation).*

##### 6. INFORMER LES PERSONNES MINEURES SUR LEURS DROITS ET FAVORISER LES RÉVÉLATIONS D'INCESTE

- *Lancer un appel à projet régional destiné aux associations menant des actions de prévention et de repérage des situations d'inceste auprès des personnes mineures, en parallèle de l'appel à projet sur les violences faites aux femmes. Prendre en compte dans le financement des associations la nécessité et le coût d'une supervision psychologique des bénévoles et les équipes professionnelles en contact avec les victimes.*

- *Mettre en œuvre l'obligation légale d'affichage des moyens de contacter le 119, via une signalétique fixe, à hauteur d'enfants, dans chaque toilette des bâtiments accueillant des personnes mineures et dans les transports publics gérés par la Région.*

- *Pérenniser les campagnes d'information et de communication diffusées dans les lycées, CFA et structures jeunesse financées par le Conseil régional, afin de faire connaître les numéros d'appel du Collectif féministe contre le viol et du 119.*

##### 7. CRÉER LES CONDITIONS BIENVEILLANTES NÉCESSAIRES AU RECUEIL DE LA PAROLE DES DES VICTIMES D'INCESTE MINEURES OU MAJEURES, QUI SOUHAITERAIENT PORTER PLAINTÉ AU COURS DE LEUR VIE POUR DES CAS VÉCUS DANS L'ENFANCE

- *Conditionner la réfection des commissariats en Île-de-France à l'aménagement de salles dites « Mélanie » qui permettent un accueil plus adapté, au moment du dépôt de plainte.*

- *Expérimenter le dépôt de plainte par les forces de l'ordre dans un lieu hors du commissariat, par exemple au sein des Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger, à l'instar de ce qui est proposé au sein de la Maison des Femmes de Saint-Denis pour le recueil des plaintes des femmes victimes de violences conjugales.*

##### 8. PERMETTRE UN ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ DES CAS D'INCESTE ET DE VIOLENCES SEXUELLES INTRAFAMILIALES

- *Mettre en place un service public régional d'accompagnement psychologique et professionnel concernant le repérage, le traitement et le suivi des situations de violences sexuelles sur personnes mineures - dont l'inceste. Ce service serait accessible en ligne et par téléphone en priorité aux personnels qui ne bénéficient pas d'un tel service. Ce service individuel serait articulé aux temps collectifs de supervision et de régulation des pratiques proposés par l'Institut Régional du Travail Social.*

- *En s'appuyant sur le fonctionnement des Équipes mobiles psychiatriques, impulser la mise en place d'Équipes mobiles composées d'experts et d'expertes sur l'inceste et les violences sexuelles intrafamiliales, ayant pour mission d'intervenir dans des structures de placement auprès d'équipes en difficulté.*

- *Participer à la création de maisons d'enfants à caractère social (MECS) dédiées aux victimes d'inceste, à l'instar de la Maison d'accueil Jean Bru à Agen<sup>3</sup> et du centre parisien actuellement en projet.*

3. Il s'agit d'un centre d'hébergement unique en France qui peut recevoir 25 jeunes filles âgées de 10 à 21 ans victimes d'inceste. Elles peuvent y bénéficier d'un accompagnement global et pluri-professionnel.



### 9. RENDRE SYSTÉMATIQUE ET OBLIGATOIRE LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE SUR L'INCESTE DES PERSONNELS QUI TRAVAILLENT AUPRÈS DE PERSONNES MINEURES

- Renforcer la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels et professionnelles en matière d'inceste.
- Editer une publication de décryptage des idées reçues liées à l'inceste à destination principalement des personnels, et susceptible d'être utilisée en formation ou en complément à une formation.
- Lancer un appel à projet régional destiné à l'Institut régional du travail social et aux Instituts du travail éducatif et social pour renforcer la formation sur la thématique de la protection de l'enfance, en finançant un module obligatoire et pérenne de formation sur l'inceste, à l'instar de l'appel à projet sur les violences conjugales.

### 10. RAPPELER L'OBLIGATION DE RÉDIGER UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ET/OU UN SIGNALEMENT, ET ACCOMPAGNER LES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES EN CE SENS.

- Adresser un message fort et clair sur l'obligation de signalement dès la présomption de violences sexuelles sur personnes mineures, tout en dédramatisant la procédure de signalement et ses impacts : « un doute sur la sécurité d'un enfant au sein de sa famille : signalez ! Le signalement n'est pas une option, mais une obligation. »
- Coordonner à l'échelon régional, la mise en place d'une procédure unique de signalement, commune aux trois académies franciliennes afin de clarifier la marche à suivre et la faire connaître largement auprès des personnels de l'Éducation nationale.
- Coordonner à l'échelon régional, le développement des partenariats tripartites - Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP), Parquet et Éducation nationale (premier pourvoyeur de signalement) dans le cadre de protocoles.
- Accompagner les principales associations d'accueil des femmes victimes de violences conjugales en Île-de-France pour un meilleur accueil des enfants victimes d'inceste et de leurs mères, et ce de manière coordonnée avec les associations spécialisées dans la protection de l'enfance.

### 11. AMÉLIORER LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES SITUATIONS D'INCESTE

## PRÉVENIR L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES SUBIES DANS LE CADRE FAMILIAL DANS L'ENFANCE

### DES CONSTATS

- **Trop peu d'interventions auprès des enfants dans le cadre scolaire pour aborder plus largement les questions liées à leurs droits, à leur corps et au consentement.** Les séances obligatoires d'éducation à la sexualité ne sont pas systématiquement mises en place, et n'incluent pas toujours cette problématique spécifiquement. Connaître ses droits permet également de mieux repérer des situations anormales, et de parler en confiance dès le premier malaise.
- **Peu d'actions de prévention visent les agresseurs mineurs** qui représentent pourtant un tiers des agresseurs dans les cas d'inceste (VIRAGE, 2015).
- **Peu de campagnes de grande ampleur à destination du grand public sur la thématique de l'inceste** pour sensibiliser l'ensemble de la société. Cela encouragerait la prévention en famille, qui est un relais important à mobiliser.

### DES BONNES PRATIQUES

- ➔ La campagne #IncesteParlonsEn du Centre Hubertine Auclert diffusée en novembre 2021 dans tous les lycées en Île-de-France accompagnée d'un livret pour les personnels éducatifs et enseignants en contact avec des jeunes pour connaître les réflexes à avoir et obligations en cas de révélations de situations d'inceste.

### 12. SENSIBILISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ VIA UNE COMMUNICATION RÉGULIÈRE ET DE GRANDE AMPLEUR

- Faire de la « Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » (18 novembre) un temps fort de sensibilisation, notamment par la mobilisation des collectivités locales.
- Encourager la prévention au sein des familles en diffusant des ressources accessibles et adaptées en fonction de l'âge, par exemple via une page internet dédiée.

### 13. MENER DES ACTIONS DE PRÉVENTION AU SEIN DES LYCÉES ET CFA S'ADRESSANT AUX MINEURS VIOLENTS AFIN DE PRÉVENIR LE PASSAGE À L'ACTE ET/OU LA RÉCIDIVE

### 14. POURSUIVRE ET RENFORCER DANS LA DURÉE LES ACTIONS DE SENSIBILISATION EN DIRECTION DES JEUNES DANS LE MILIEU SPORTIF

- Dans la continuité des actions mises en œuvre dans le cadre de la signature des chartes avec le mouvement sportif, mettre en place une conditionnalité des subventions régionales aux organisations sportives en fonction de la mise en place de certains critères : obligation de sensibilisation des jeunes et formation des adultes à la question des violences sexuelles, obligation de contrôle d'honorabilité des bénévoles, etc.

*Le Centre Hubertine Auclert, centre francilien pour l'égalité femmes-hommes, contribue avec l'ensemble de ses membres, à la lutte contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe.*

Ses missions se déclinent en quatre pôles :

*/ Construire une plateforme régionale de ressources et d'échanges sur l'égalité femmes-hommes : "l'égalithèque".*

*/ Renforcer le réseau des acteurs et actrices franciliennes de l'égalité femmes-hommes à travers des accompagnements individuels et l'organisation de cadres d'échanges collectifs.*

*/ Promouvoir l'éducation à l'égalité, notamment via la réalisation d'études et d'analyses des représentations sexuées et sexistes dans les outils éducatifs.*

*/ Lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, avec l'Observatoire régional des violences faites aux femmes intégré au Centre Hubertine Auclert.*

[centre-hubertine-auclert.fr](http://centre-hubertine-auclert.fr)

